

**OPERATION : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES ET EAUX PLUVIALES ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Convention de groupement de commandes

Entre les soussignés :



La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux représentée par le Président, Monsieur Jacques AUZOU, dûment habilité à cet effet par décision N° 2020-035 du 07.01.2020 ;

d'une part,

et



Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord

Le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord représenté par le Président, Monsieur Stéphane DOBBELS., dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau n° 2023_009 du 17/03/2023 ;

d'autre part,

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux envisage la passation d'un marché à bons de commande pour l'exécution de travaux courants, hors programmes de travaux annuel et/ou pluriannuel d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord envisage la passation d'un marché à bons de commande pour l'exécution de travaux courants, hors programmes de travaux annuel et/ou pluriannuel d'eau potable.

Dans un souci de meilleure cohérence technique et d'intervention conjointe pour mener à bien ces travaux, le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux s'accordent pour s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes visant à conclure un accord-cadre à bons de commande permettant l'exécution conjointe de travaux relatifs aux trois typologies de réseaux considérés.

Article 1 : Objet et son champ d'application

Il est constitué un groupement de commandes conformément à l'article 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord.

Le présent groupement a pour objet la réalisation :

- **Sous Maîtrise d'ouvrage Le Grand Périgueux** : Études et travaux de réhabilitation / renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées et/ou des eaux pluviales sur son territoire.
- **Sous Maîtrise d'ouvrage Syndicat Eau Cœur du Périgord** : Études et travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable sur son territoire.

Conformément à leurs délibérations, les membres du groupement s'engagent sur les conditions suivantes du groupement.

Article 2 : Désignation du coordonnateur

Les parties s'entendent pour désigner La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux comme coordonnateur du groupement et représenter le pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Dans le respect du droit des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de passation du/des marché(s),
- Elaboration des documents techniques et administratifs de consultation,
- Mise en œuvre de la procédure de consultation,
- Elaboration de l'analyse des offres,
- Choix de l'entreprise,
- Signature du/des marché(s) et tous documents s'y rapportant,
- Notification du/des marché(s),
- Transmission au Contrôle de Légalité,
- Restitution à chacun des membres du groupement des contrats dûment régularisés en fin de procédure de telle manière que chaque partie soit en mesure de s'approprier ses propres contrats et d'en suivre la gestion,
- Gestion et suivi des éventuels contentieux liés à la passation du/des marché(s).

Pour la suite, chaque maître d'ouvrage assure pour sa partie l'exécution générale du/des marché(s) public(s), ce qui comprend la signature d'éventuels avenants.

En effet, deux marchés distincts sont attribués à la même entreprise, un sous maîtrise d'ouvrage Grand Périgueux et un sous maîtrise d'ouvrage Syndicat Eau Cœur du Périgord.

Article 4 : Modalités d'exécution de la mission

Le coordonnateur devra se soumettre aux règles du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier aux règles du Code de la Commande Publique.

4-1 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appels d'offres compétente est celle la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux communiquera au syndicat Eau Cœur du Périgord toutes les pièces relatives à la consultation et aux choix des entreprises.

4-2 Réception des ouvrages

Chaque maître d'ouvrage assurera la réception des ouvrages pour les travaux qui relèvent de sa compétence.

4-3 Actions en justice

Le mandataire pourra agir en justice au nom du mandat sous réserve de l'accord préalable de ce dernier donné 30 jours au plus tard après la demande du mandataire.

4-4 Constatation de l'achèvement de la mission

A l'issue de la fin de garantie de parfait achèvement, soit un an après la date de réception, l'entreprise mandataire des marchés sollicitera les maîtres d'ouvrages afin de constater l'achèvement de sa mission.

Par dérogation à ce principe, la constatation de l'achèvement de la mission de l'entreprise en cas de procédure contentieuse ne pourra être prononcée qu'après rendu d'une décision de justice purgée de tout recours.

Article 5 : Estimation financière

La répartition financière est faite sur la base des estimations des besoins réalisées par les services techniques de chaque collectivité, ce qui amène à une estimation préliminaire de l'opération de l'ordre de 5 400 000 € HT décomposée de la sorte :

Collectivité	Montant investissement	Pourcentage
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	2 700 000 € HT	50 %
Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord	2 700 000 € HT	50 %
TOTAL	5 400 000 € HT	100 %

Les parties s'accordent sur le fait que les montants définitifs issus de l'attribution des marchés en fixeront le coût définitif ainsi que la répartition par collectivité pour les travaux relevant de leur propre compétence tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la présente convention, et ce sans conclure d'avenant à la présente convention.

Article 6 : Financement

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances, etc...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée du déroulement de l'accord-cadre à conclure et prendra fin dans les conditions définies à l'article 4-4.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Périgueux, le 21 / 05 / 2025.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,
Jacques AUZOU

Le Président du Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord
Stéphane DOBBELS

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

S²LO

ID : 024-200040392-20250521-DEC2025027-AR